



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'un forage et d'un jardin pédagogique sur la commune de Mouzeil (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5064 relative à la création d'un forage et d'un jardin pédagogique sur la commune de Mouzeil, déposée par la SARL Domaine Cop Choux et considérée complète le 22 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à créer un jardin pédagogique nécessitant un point de captage d'eau souterraine d'environ 100 m de profondeur au Domaine de Cope Choux sur la commune de Mouzeil, en vue d'un prélèvement estimé à 4 m³ par heure et 2 500 m³ par an destiné à l'arrosage des cultures de plein champ et sous abri, de type goutte à goutte ou par micro aspersion ;

Considérant que le forage fera l'objet d'un périmètre de protection de 35 mètres ; que la cimentation sur 12 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'absence d'impact sur les conditions d'alimentation en eau du site ; que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant toutefois que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Site de Cope-choux » et à moins de 300 m du site inscrit « les étangs de Cop-choux et la butte des tertres » ; que le site de la ZNIEFF est

décrit, dans la fiche associée, comme un « parc boisé situé de part et d'autre d'un petit ruisseau avec des zones de prairies abritant une intéressante flore calcicole, avec en particulier plusieurs plantes rares dont une protégée sur le plan régional » ;

Considérant que la création d'un jardin pédagogique implique un retournement de la prairie sur la surface concernée par les cultures de plein champ ou sous abri et donc une destruction des espèces en place ; qu'en l'absence d'information plus précise sur le jardin pédagogique (notamment sa localisation par rapport aux espèces déterminantes de la ZNIEFF), il ne peut être garanti que le projet sera sans incidences sur les espèces floristiques rares, dont une protégée au plan régional, présentes sur le site du projet ou à proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage et d'un jardin pédagogique sur la commune de Mouzeil, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées pour la création du jardin pédagogique et du forage au niveau du choix du site et de l'organisation des aménagements à réaliser, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des espèces floristiques déterminantes de la ZNIEFF, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL domaine Cop Chou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr